









Entre

La fondation Paris Sciences et Lettres, fondation de coopération scientifique, dont le siège est situé 62 bis Rue Gay-Lussac 75005 PARIS, Représenté par son Président, Thierry COULHON

Ci-après désignée par « PSL »,

RESEARCH UNIVERSITY PARIS

D'une part,

Et

L'Ecole nationale supérieure de chimie de Paris, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 11 rue Pierre et Marie Curie 75 005 Paris Représentée par son Directeur, Monsieur Christian LERMINIAUX

Ci-après désignée par « Chimie ParisTech »

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Étant préalablement exposé que :

Dans le cadre du soutien accordé par PSL aux initiatives innovantes en matière de formation, PSL a lancé en mars 2015 un appel à projets « blanc » nommé Soutien aux Projets innovants de formation (SPIF), qui a pour but de favoriser les projets pédagogiques originaux, toutes disciplines confondues. Ces projets peuvent également être pluridisciplinaires.

Sont notamment concernés par cet appel : les projets de création de modules d'enseignement PSL pouvant donner lieu à une certification et/ou à des ECTS ; la création de semaines PSL interétablissements ; des projets tournés vers l'égalité des chances et/ou l'égalité des sexes ; les propositions de cursus innovants et structurants pour PSL en Licence ou en Master ; les projets de cours en ligne, etc.

Vu loi de finances rectificative n° 2010-237 du 9 mars 2010;

Vu le décret n° 2006-963 du 1er août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR;

Vu la convention État-ANR relative à l'action « Initiatives d'excellence » du 23 septembre 2010, publiée au Journal officiel du 26 septembre 2010 ;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre des appels à projets Initiatives d'excellence, ci-après désigné le « Règlement financier » ;

Vu la décision du Premier ministre d'autoriser l'ANR à contractualiser sur le projet PSL dans le cadre de l'action Initiatives d'excellence ;

Vu la convention attributive d'aide n°ANR-10-IDEX-0001-02 entre l'État, l'ANR et PSL;

Vu l'appel à projets de formation lancé par PSL le 9 mars 2015 ;

Vu la décision du jury de l'appel d'offre SPIF en date du 6 mai 2015 ;

Il est convenu ce qui suit

Article 1: OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de reversement à Chimie ParisTech du montant correspondant à la somme allouée par PSL au programme « Plate-forme commune de mise à niveau pour les écoles d'ingénieurs de PSL », soumis par Frédéric WIAME lors de l'appel à projets SPIF lancé le 9 mars 2015.

Article 2: DESCRIPTION DU PROJET

Le jury a convenu de verser la somme de 50 000 €, correspondant à la mise en place d'un outil logiciel pour l'auto-évaluation du niveau des étudiants admis sur titre et les étudiants étrangers dans les écoles d'ingénieurs de PSL, afin de cibler les cours de soutien à mettre en place le cas échéant.

La description de ce projet est jointe en annexe 1 de la présente convention.

Article 3: OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE

Au titre de la présente convention, Chimie ParisTech s'engage à :

 affecter la somme allouée à la réalisation exclusive du projet objet de la présente convention, les dépenses éligibles sont celles prévues par le Règlement financier;

- informer PSL de la signature éventuelle de toute convention de reversement d'une partie des crédits alloués au projet, en lui transmettant dès signature une copie de ladite convention ;
- adresser à PSL au plus tard le 31 janvier de chaque année de réalisation du projet :
 - un relevé des dépenses effectuées grâce à la somme allouée depuis le début du projet pour la première année puis pour l'ensemble de l'année n-1;
 - le cas échéant, un rapport sur l'état des personnels payés grâce à la somme allouée depuis le début du projet pour la première année puis pour l'ensemble de l'année n-1.
- adresser à PSL, avant la fin de la convention, un compte rendu scientifique de fin de projet qui pourra faire l'objet d'une diffusion publique.
- adresser à PSL, sur sa demande, tout autre document qui lui permettrait de répondre aux engagements conclus dans le cadre de la convention d'Idex.

Article 4: MONTANT ET MODALITE DU VERSEMENT

La somme allouée au projet est de 50 000 € (cinquante mille euros)

Sur cette somme, PSL prélèvera 1% au titre des frais de gestion et versera à Chimie ParisTech un montant de 49 500€

Chimie ParisTech pourra également justifier des frais de gestion sur le montant de 49 500€ qui lui sera versé, dans la limite de 3% du montant total des dépenses réalisées.

Son versement sera effectué par PSL sur le compte bancaire suivant ouvert auprès de RGF Paris 94 Rue Réaumur 75014 Paris Cedex 02 :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	BIC
10071	75000	00001005796	55	TRPUFRP1

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 du fait de l'absence de lien direct entre une éventuelle prestation et cette contrepartie, comme stipulé à l'article 4.4 du Règlement financier.

Article 5: MODALITES DE RESTITUTION DE LA PART DE L'AVANCE SUR L'AIDE

Chimie ParisTech s'engage à restituer à PSL tout ou partie de la part du versement précisé à l'article 3 dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de restitution par PSL :

- soit en cas d'utilisation non conforme à son objet;
- soit en cas de non utilisation totale ou partielle;
- soit dans l'hypothèse où l'ANR en demanderait la restitution pour quelle que cause que ce soit. Dans tous ces cas, PSL s'engage à communiquer à Chimie ParisTech tout document justifiant l'opération.

Article 6: PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Dans le cadre de la présente convention, Chimie ParisTech s'engage à :

- Mentionner le soutien apporté par l'Idex PSL au projet et, indirectement par l'ANR et l'État au titre du programme d «Investissements d'avenir», en indiquant le numéro de la Convention attributive d'aide (ANR-10-IDEX-0001-02 PSL★) dans ses propres actions de communications sur le Projet, ses résultats et ses publications scientifiques (par exemple : « Ce travail a été réalisé dans le cadre de l'Idex portant la référence ANR-10-IDEX-0001-02 PSL★ »);
- Faire figurer le nom de PSL Research University et son logo en tête de tous les supports de communication, matériels et immatériels, notamment sur :
 - le matériel d'édition : plaquette institutionnelle, dossiers et communiqués de presse, catalogues, actes de colloques, affiches, cartons de présentation, cartons d'invitation;
 - le matériel technique d'environnement : stand, signalisation des conférences au sein et/ou à l'extérieur des établissements de PSL;
 - la page d'accueil du site internet ;
 - les captations vidéo produites dans le cadre du projet.

Tous documents ou supports sur lesquels seront reproduits le nom et le logo de PSL seront transmis pour information au Département de la Formation.

PSL pourra utiliser les supports précités dans le cadre de la présentation générale de ses actions, sur tout support matérialisé et/ou immatériel.

PSL pourra héberger ou donner un point d'entrée au site du projet à partir de son site internet ;

- Faire figurer sur tous les supports de communication, matériels et immatériels, notamment sur ceux cités ci-dessus, le label « Investissements d'avenir ». Ce dernier devra être placé de manière suffisamment distincte pour ne pas être confondu avec les logos des tutelles.
- Informer le plus rapidement possible PSL de toute difficulté de mise en œuvre du projet.

Article 7: ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. Sauf résiliation anticipée de la présente convention, elle prend fin le 30 septembre 2016.

Article 8: LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à Paris, le 23 octobre 2015, en deux exemplaires originaux.

Pour PSL

Thierry COULHON Président

Pour Chimie ParisTech,

ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE CHIMIE DE PARIS

Christian LERMINIAU